

Le refus d'accueil des personnes sous statut M: la Cour constitutionnelle suspend, la ministre s'obstine

Le statut M désigne les personnes qui bénéficient déjà d'une protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire) octroyée par un autre État membre de l'Union européenne et qui introduisent ensuite une nouvelle demande de protection internationale en Belgique. Cette situation survient notamment lorsque les conditions de vie dans le pays dans lequel elles ont obtenu cette protection sont indignes. C'est le cas, par exemple, en Grèce où de nombreux réfugiés sont exposés au sans-abrisme et se retrouvent dans une précarité extrême.

Ces dernières années, les autorités belges ont tenté à plusieurs reprises de limiter ou refuser l'accès à l'aide matérielle à ces personnes, le justifiant par le statut de protection obtenu dans un autre pays. Cette politique soulève de nombreux enjeux.

Les premières tentatives de restriction: la décision de la secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration en 2024

L'ancienne secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration, Nicole de Moor, avait déjà cherché à restreindre l'accès à l'aide matérielle des hommes isolés titulaires d'un statut de réfugié dans un autre État membre. En décembre 2024, elle avait enjoint Fedasil (l'agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile) de limiter l'aide matérielle accordée à ces personnes, sur la base de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers¹ (ci-après loi accueil) et en anticipant sur le futur [Pacte européen sur la migration et l'asile](#) qui sera d'application dès juin 2026 (ou plutôt sur l'interprétation qu'elle en faisait).

Le Conseil d'État a d'abord suspendu ([arrêt 261.887](#) du 27 décembre 2024) puis annulé

¹ L'article 4, §1^{er}, 3^o, qui permet d'exclure les demandeurs d'asile présentant une demande ultérieure du bénéfice de l'accueil.

² Il s'agit de l'article 2 de la loi du 14 juillet 2025 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne le traitement d'une demande ultérieure de protection internationale

([arrêt 265.705](#) du 10 février 2026) cette décision. Jugeant qu'étant donné sa portée générale et la modification de l'ordonnancement juridique qu'elle engendrait en limitant l'aide matérielle à une nouvelle catégorie de personnes, cet acte devait être soumis à la section de législation du Conseil d'État avant son adoption.

Les juridictions du travail et le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles ont également confirmé que la législation belge en vigueur à l'époque ne permettait pas une telle exclusion de l'aide matérielle.

Les réformes de l'été 2025: le législateur persiste et signe

Dès son entrée en fonction au gouvernement, la nouvelle ministre à l'Asile et la Migration, Anneleen Van Bossuyt, a affiché son intention de réduire drastiquement la pression sur le système d'accueil et de diminuer l'afflux de demandeur·euses d'asile en Belgique.

Outre les autres réformes préoccupantes adoptées récemment en droit des étrangers, le législateur belge a introduit, en juillet 2025, deux nouvelles mesures concernant la procédure d'asile et les conditions d'accueil des titulaires du statut M. Une première disposition est insérée dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980) et qualifie de « demande ultérieure » la demande de protection internationale introduite par une personne titulaire du statut M². Une seconde disposition modifie la loi accueil et permet de limiter les

(*M.B.*, 23 juillet 2025) qui modifie l'article 50 de la loi du 15 décembre 1980 pour permettre de considérer la demande de protection internationale après qu'une décision finale (positive ou négative) a été prise concernant une demande précédente dans un autre État membre comme une demande ultérieure de protection internationale.

conditions d'accueil aux personnes sous statut M³.

Depuis l'entrée en vigueur de ces lois en août 2025, la ministre s'est félicitée d'avoir réussi à faire diminuer le nombre de demandes d'asile, les chiffres baissant même plus rapidement que la moyenne européenne⁴. Ces changements législatifs ont eu pour effet de laisser à la rue, non seulement des hommes isolés comme au temps de sa prédécesseure, mais aussi des familles avec de jeunes enfants, des personnes présentant des vulnérabilités psychiques et physiques, des femmes enceintes ou encore des personnes âgées.

Le contrôle constitutionnel et l'arrêt de suspension

Alertées par les conséquences dramatiques de ces lois, des associations ont introduit un recours en annulation à la Cour constitutionnelle. Elles ont été rejointes par des avocat·es spécialisés·es représentant des familles concernées par les effets de ces mesures, qui ont introduit tant un recours en annulation qu'une demande de suspension.

Par son [arrêt n°23 du 26 février 2026](#)⁵, la Cour constitutionnelle a suspendu les nouvelles dispositions législatives, les rendant par conséquent inapplicables. Il s'agissait de savoir si une demande de protection internationale introduite par une personne titulaire du statut M pouvait être qualifiée de « demande ultérieure » au sens du droit européen et si, par conséquent, ces personnes pouvaient être privées d'accueil pendant l'examen de leur demande.

La Cour a notamment rappelé que si la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) a admis dans son arrêt *Khan Yunis et Baabda* ([C123/23 et C202/23](#), 19 décembre 2024) qu'un

État membre peut considérer comme étant une « demande ultérieure » la demande de protection internationale d'une personne ayant reçu une décision finale négative (refus du statut) dans un autre État membre, elle ne s'est pas encore prononcée dans le cas d'une décision positive (octroi du statut), ce qui est le cas des personnes sous statut M. La Cour constitutionnelle indique aussi que le Pacte européen sur la migration et l'asile ne semble pas clairement exprimer qu'une telle demande devrait être considérée comme une demande ultérieure. La Cour a donc décidé de poser une question préjudicielle à la CJUE sur l'interprétation du droit européen existant et futur en demandant s'il permettait de traiter comme « demande ultérieure » une demande de protection internationale introduite dans un second État membre après octroi d'une protection dans un premier État membre, et, sur cette base, de limiter ou retirer l'aide matérielle.

Dans l'attente de la réponse de la CJUE, et compte tenu du risque de préjudice grave et difficilement réparable pour les personnes concernées, la Cour a suspendu l'application des dispositions législatives contestées⁶. La Cour considère en effet que le refus d'accueil empêche de mener une vie conforme à la dignité humaine, entraîne une insécurité d'existence et peut causer des dommages physiques et psychologiques importants, d'autant plus que cela touche des personnes vulnérables.

L'arrêt en suspension de la Cour constitutionnelle a un effet *erga omnes*, il empêche toute application future des dispositions suspendues et il est revêtu de l'autorité de chose jugée, jusqu'à ce que son arrêt au fond sur l'annulation soit rendu, ce qui ne pourra être fait qu'après que la Cour de Justice de l'Union européenne aura répondu aux questions préjudicielles posées par la Cour⁷.

[va.be/actualite/la-ministre-van-bossuyt-a-propos-des-chiffres-de-lasile-le-tournant-est-amorce-mais-ce](https://www.va.be/actualite/la-ministre-van-bossuyt-a-propos-des-chiffres-de-lasile-le-tournant-est-amorce-mais-ce).

⁵ C.C., 26 février 2026, n°23/2026.

⁶ Notamment l'article 2 de la loi du 14 juillet 2025 attaquée et l'article 2 de la loi du 14 juillet 2025 attaquée sont suspendus (et par conséquent les nouveaux 4, §1, 5°, de la loi accueil du 12 janvier 2007 ainsi que l'article 50, §5, de la loi du 15 décembre 1980 sont suspendus).

⁷ En principe l'arrêt d'annulation doit intervenir au plus tard dans les 3 mois de l'arrêt de suspension

³ Il s'agit de l'article 2 de la loi du 14 juillet 2025 modifiant la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (*M.B.*, 23 juillet 2025) qui modifie l'article 4, §1^{er}, de la loi accueil du 12 janvier 2007 pour permettre de limiter l'aide matérielle aux personnes qui bénéficient déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne.

⁴ « La ministre Van Bossuyt à propos des chiffres de l'asile: « Le tournant est amorcé, mais ce n'est qu'un début », 27 janvier 2026, en ligne: <https://francais.n->

Le maintien inconstitutionnel de la politique de non-accueil et l'atteinte à l'État de droit

Ignorant délibérément cet arrêt de la Cour constitutionnelle, la ministre Van Bossuyt a annoncé publiquement qu'elle poursuivrait sa politique de non-accueil et a donné instruction à Fedasil de continuer à limiter l'aide matérielle accordée aux titulaires de statut M.

Elle prétend qu'il existerait encore suffisamment d'autres fondements juridiques, non examinés par la Cour constitutionnelle, permettant de refuser l'accueil aux personnes déjà bénéficiaires d'une protection internationale dans un autre État membre. Il s'agirait de la loi accueil dans sa version antérieure à la réforme de juillet 2025 (plus précisément l'article 4, §1er, 3°), ainsi que d'une interprétation de la jurisprudence européenne et du Pacte européen sur la migration et l'asile, bien que celui-ci ne soit pas encore entré en vigueur. Le Conseil d'État avait déjà jugé qu'une instruction similaire était incompatible avec l'état du droit avant la réforme législative de l'été 2025, de sorte que la base juridique invoquée par la ministre ne pouvait être considérée comme valable même sous l'ancien régime. De plus, la Cour constitutionnelle a indirectement invalidé le cadre légal antérieur en suspendant les dispositions adoptées en juillet 2025 tout en interrogeant la Cour de justice sur l'interprétation du droit européen présent et futur sur lequel la ministre prétend s'appuyer, ce qui démontre que ni le droit interne ni le droit européen actuels ne permettent de fonder une politique de refus d'accueil sur la seule existence d'une protection accordée par un autre État membre.

En persistant à appliquer sa politique de non-accueil, la ministre viole non seulement

(article 25 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle. Vu les délais de traitement des questions préjudicielles par la CJUE, il est certain que ce délai ne pourra être respecté en l'espèce. En s'appuyant sur le principe d'effectivité du droit européen, la Cour ordonne que les suspensions produisent leurs effets jusqu'à la date de publication de son arrêt statuant définitivement sur le fond.

⁸ C.E., 27 mars 2026, n°266.219.

l'autorité de la chose jugée de l'arrêt de la Cour constitutionnelle et du Conseil d'État ainsi que le droit européen qui impose d'attendre la réponse de la Cour de justice de l'Union européenne mais elle porte aussi une atteinte grave aux droits fondamentaux des personnes demandant une protection internationale en Belgique, qui se retrouvent privées d'assistance et d'hébergement.

Plusieurs associations ont donc décidé d'introduire un recours devant le Conseil d'État demandant la suspension en extrême urgence de l'instruction limitant l'aide matérielle aux personnes bénéficiant d'un statut de protection dans un autre État membre. Par un [arrêt du 27 mars 2026](#)⁸, le Conseil a suspendu, en extrême urgence, l'exécution de la nouvelle instruction de la ministre de l'Asile et de la Migration. Il constate qu'elle exposait les personnes concernées à un risque de dénuement total et à celui de devoir dormir dans la rue. Il rappelle également que, compte tenu du caractère réglementaire de cette décision, la ministre aurait dû consulter la section de législation du Conseil d'État, comme cela avait déjà été jugé à propos d'une instruction similaire de Nicole de Moor en 2024, et qu'elle n'a pas fondé son instruction sur une nouvelle base juridique⁹.

Face à ce nouvel arrêt rendu par la plus haute juridiction administrative, la ministre s'obstine: elle a immédiatement réaffirmé dans la presse et devant le Parlement sa volonté de maintenir sa politique. Selon elle, le Conseil d'État n'a pas suspendu la base juridique de la mesure, mais a uniquement rappelé que chaque décision de refus d'accueil devait désormais faire l'objet d'une motivation individuelle et circonstanciée¹⁰.

Dans une lettre ouverte publiée le 3 avril, plus de 400 membres du personnel de Fedasil ont dénoncé les « ordres illégaux » de la ministre et

⁹ Prima facie, l'acte attaqué semble ainsi modifier une possibilité que le législateur donne à Fedasil en obligation pour cette dernière, ce qui semble à première vue constituer une règle nouvelle (p. 34).

¹⁰ « Ook Raad van State schort 'opvangverbod' Van Bossuyt op: "Asielzoekers riskeren op straat te slapen" », 27 mars 2026, en ligne: <https://www.vrt.be/vrtnws/nl/2026/03/27/raad-van-state-schorst-beslissing-van-bossuyt-over-opvangstop/>.

se sont opposés à sa politique, lui demandant de « respecter les décisions de justice et d'accueillir les personnes auxquelles [elle] refuse encore aujourd'hui leurs droits ». Ils pointent également les conséquences psychologiques désastreuses de la vie en rue ainsi que la détresse extrême dans laquelle une telle politique pousse ces personnes. Par cette lettre, ils se désolidarisent « des violations quotidiennes de l'État de droit et de la dignité humaine » et expriment que « la violation de nos lois par une de nos ministres et le refus d'exécuter les décisions de justice nous inquiètent quant à l'état de notre démocratie. »¹¹.

Après la non-exécution de dizaine de milliers de décisions de justice condamnant l'État belge, le non-paiement de millions d'euros d'astreinte et le mépris d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme condamnant la Belgique justement pour sa non-exécution structurelle des décisions judiciaires ([Camara c. Belgique](#), 18 juillet 2023), le gouvernement ignore désormais aussi frontalement une décision prise par la plus haute juridiction du pays (celle de la Cour constitutionnelle) et s'apprête à faire de même avec celle du Conseil d'État. Une telle attitude touche aux fondements de notre démocratie, viole le principe de séparation des pouvoirs et bafoue l'État de droit.

Les conséquences humaines sont tout aussi alarmantes. En privant d'aide matérielle des personnes qui y ont pourtant droit, le gouvernement les empêche de mener une existence conforme à la dignité humaine durant l'examen de leur demande d'asile. Elles se retrouvent ainsi exposées à des conditions de précarité extrême, et risquent d'être contraintes de vivre à la rue.

*Hania Ouhnaoui,
Conseillère juridique à la
Ligue des Droits humains*

¹¹ « Lettre ouverte à Anneleen Van Bossuyt, ministre de l'Asile et de la Migration », 3 avril 2026, en ligne: <https://www.lesoir.be/738672/article/2026-04->

[03/accueil-des-demandeurs-dasile-des-centaines-dagents-de-fedasil-desavouent-la.](#)